

Questions préjudicielles

- 1) Les limites quantitatives à la mise à la consommation imposées par l'article 106 du CIEC, dans la mesure où elles ont pour effet d'obliger les opérateurs, au cours des quatre derniers mois de chaque année, à mettre sur le marché des quantités n'excédant pas celles équivalentes à la quantité mensuelle moyenne de cigarettes mises à la consommation au cours des douze mois immédiatement antérieurs, peuvent-elles constituer des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent au sens de l'article 34 TFUE?
- 2) Le fait de soumettre les quantités de cigarettes excédant la limite quantitative de mise à la consommation visée à l'article 106, paragraphe 2, du CIEC au taux en vigueur à la date de présentation de la déclaration d'apurement, conformément au paragraphe 7 du même article, est-il contraire aux règles d'exigibilité de l'accise introduites par les articles 7 et 9 de la directive 2008/118/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 2008?

⁽¹⁾ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Paris (France) le 14 février 2022 — Eurelec Trading SCRL / Ministre de l'Économie et des Finances, Scabel SA, Groupement d'Achat des Centres Édouard Leclerc (GALEC), Association des Centres distributeurs Édouard Leclerc (ACDLEC)

(Affaire C-98/22)

(2022/C 198/36)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eurelec Trading SCRL

Parties défenderesses: Ministre de l'Économie et des Finances, Scabel SA, Groupement d'Achat des Centres Édouard Leclerc (GALEC), Association des Centres distributeurs Édouard Leclerc (ACDLEC)

Question préjudicielle

La matière «civile et commerciale» définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée comme intégrant dans son champ d'application l'action — et la décision judiciaire rendue à son issue — (i) intentée par le Ministre français de l'Économie et des Finances sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2^o (ancien) du Code de commerce français à l'encontre d'une société belge, (ii) visant à faire constater et cesser des pratiques restrictives de concurrence et à voir condamner l'auteur allégué de ces pratiques à une amende civile, (iii) sur la base d'éléments de preuve obtenus au moyen de ses pouvoirs d'enquête spécifiques?

⁽¹⁾ JO 2012, L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz (Autriche) le 28 février 2022 — TLL The Longevity Labs GmbH/Optimize Health Solutions_{mi} GmbH et BM

(Affaire C-141/22)

(2022/C 198/37)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TLL The Longevity Labs GmbH

Parties défenderesses: Optimize Health Solutions_{mi} GmbH, BM

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 2, sous a), iv), du règlement (UE) 2015/2283 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la «farine de germes de sarrasin riche en spermidine» est un nouvel aliment, dans la mesure où seule la farine de germes de sarrasin à teneur non accrue en spermidine a été utilisée pour la consommation humaine de manière non négligeable au sein de l'Union avant le 15 mai 1997 ou a un historique d'utilisation sûre en tant que denrée alimentaire après cette date, indépendamment de la manière dont la spermidine se retrouve dans la farine de germes de sarrasin?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: l'article 3, paragraphe 2, sous a), vii), du règlement 2015/2283 doit-il être interprété en ce sens que la notion de «procédé de production de denrées alimentaires» recouvre également les procédés mis en œuvre dans le cadre de la production primaire?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: le caractère nouveau d'un procédé de production au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), vii), du règlement 2015/2283 est-il fonction du point de savoir si le procédé de production en tant que tel n'a encore jamais été utilisé pour une quelconque denrée alimentaire ou du point de savoir s'il n'a pas été utilisé pour la denrée alimentaire examinée?
- 4) En cas de réponse négative à la deuxième question: le procédé consistant à faire germer des graines de sarrasin dans une solution nutritive contenant de la spermidine est-il un procédé, relevant de la production primaire, qui concerne une plante à laquelle la législation sur les denrées alimentaires, notamment le règlement 2015/2283, ne trouve pas à s'appliquer, dans la mesure où, avant sa récolte, cette plante n'est pas encore une denrée alimentaire [article 2, sous c), du règlement (CE) n° 178/2002 ⁽²⁾]?
- 5) Le point de savoir si la solution nutritive contient de la spermidine naturelle ou de la spermidine synthétique a-t-il une incidence?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO 2015, L 327, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 25 février 2022 — Hellfire
Massy Residents Association/An Bord Pleanála, The Minister for Housing, Heritage and Local
Government, Ireland, The Attorney General**

(Affaire C-166/22)

(2022/C 198/38)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court (Ireland)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hellfire Massy Residents Association

Parties défenderesses: An Bord Pleanála, The Minister for Housing, Heritage and Local Government, Ireland, The Attorney General

Autres parties: South Dublin County Council, An Taisce — The National Trust for Ireland, Save the Bride Otters